

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL,

DÉCRET n°2013-156 du 25 janvier 2013

DÉCRET n°2013-156 du 25 janvier 2013

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Rapport de presentation,

Depuis quelques années, les prix mondiaux des denrées de première nécessité, comme ceux des intrants ou des matières premières, subissent une inflation généralisée et progressive très difficilement supportable par nos économies, essentiellement dépendantes des recettes fiscales.

En outre, la flambée des cours du pétrole et des matières premières agricoles a entraîné des perturbations importantes sur le marché intérieur. Aujourd'hui, les prévisions économiques les plus optimistes insistent sur la persistance de cette tendance haussière sur une longue période.

Devant cette situation, il importe de définir un cadre propice pour protéger au mieux le pouvoir d'achat des ménages contre les hausses récurrentes par un réaménagement du régime d'administration des prix de certains produits dont la farine.

Plus fondamentalement, il s'agit de ramener le prix de ce produit du régime de la liberté à celui de l'administration. Ce mécanisme permet de pouvoir déterminer et surveiller effectivement son prix en tenant compte des intérêts des consommateurs, des industriels et des producteurs, en rapport avec les organisations professionnelles intéressées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre du Commerce ;

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique sont modifiées et complétées comme suit :

- Produits et services visés à l'article précédent sont limitativement énumérés ci-après :

1. Fixation autoritaire

Produits	Services
- Hydrocarbures	- tarifs des transports en commun des personnes ;
- Gaz butane	-Eau, électricité et téléphone ; -Tarifs des hôpitaux et cliniques ;

2. Homologation

Produits	Services
- Produits pharmaceutiques	
- Pain ;	Tarifs des auxiliaires de transport
- Farine	

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de la Communication, des

Télécommunications et de l'Economie numérique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur Informel et le Ministre de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2013

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE.

<http://www.jo.gouv.sn>